RÈGLEMENT (CEE) N° 1962/81 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1981

fixant les coefficients à appliquer au montant de l'aide à la production pour les concentrés de tomates et les pruneaux et au prix minimal fixé pour les prunes d'Ente séchées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 [2], et notamment son article 3 *quater*,

considérant que, pour les concentrés de tomates, l'utilisation de coefficients à appliquer au montant de l'aide pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales a révélé la nécessité, pour les concentrations les plus basses et les plus élevées, de fixer des coefficients plus étroitement liés à la teneur en extrait sec des produits visés ; qu'il est opportun également de fixer, pour l'application desdits coefficients au produit en cause, un rapport maximal entre le poids net et le poids demi-brut suivant les différents emballages ;

considérant que la diversité des calibres commerciaux pour les pruneaux nécessite la fixation du montant de l'aide à la production pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales ; que, dès lors, il y a lieu d'arrêter des coefficients à appliquer à ce montant afin de tenir compte des différences par rapport aux calibres ; que, cette diversité des calibres résultant de la matière première, il y a lieu de prévoir les mêmes coefficients pour le prix minimal à payer au producteur ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1981/1982, les coefficients à appliquer :

— au montant de l'aide à la production pour les concentrés de tomates sont fixés à l'annexe I,

— au montant de l'aide à la production pour les pruneaux ainsi qu'au prix minimal à payer aux producteurs sont fixés à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
[2] JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.

ANNEXE I

Coefficients à appliquer au montant de l'aide à la production pour les concentrés de tomates (1)

Teneur en extrait sec		Emballage immédiat de 1,5 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égale ou supérieure à (%)	mais inférieure à (%)					
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
12	14	52	54,6	57,2	59,8	62,4
14	16	58	60,9	63,8	66,7	69,6
16	18	64	67,2	70,4	73,6	76,8
18	20	70	73,5	77,-	80,5	84,-
20	22	78,3	82,2	86,1	90,0	94,0
22	24	83,6	87,8	92,0	96,1	100,3
24	26	88,9	93,3	97,8	102,2	106,7
26	28	94,2	98,9	103,6	108,3	113,0
28	30	100,-	105,-	110,-	115,-	120,-
30	32	106,-	111,3	116,6	121,9	127,2
32	34	112,-	117,6	123,2	128,8	134,4
34	36	118,-	123,9	129,8	135,7	141,6
36	38	124,-	130,2	136,4	142,6	148,8
38	40	130,-	136,5	143,-	149,5	156,-
40	42	136,-	142,8	149,6	156,4	163,2
42	93	142,-	149,1	156,2	163,3	170,4
93	100	366,-	tous emballages			

(1) Ces coefficients sont appliqués intégralement à condition que le rapport poids demi brut/poids net réel n'excède pas les valeurs suivantes :

pour la colonne (a) : 112,
pour la colonne (b) : 117,
pour la colonne (c) : 122,
pour la colonne (d) : 127,
pour la colonne (e) : 138.

Dans le cas de dépassement, le coefficient à appliquer pour le calcul de l'aide est réduit en fonction de la relation entre le rapport maximal admis et le rapport constaté.

ANNEXE II

Coefficients à appliquer au montant de l'aide à la production de pruneaux et au prix minimal à payer aux producteurs de prunes d'Ente séchées

Calibres (nombre aux 500 g de prunes d'Ente séchées et de pruneaux titrant de 21 à 23 % d'humidité)	Coefficients
122 et plus	40,000
120	50,000
118	52,732
116	54,550
114	56,368
112	58,186
110	60,000
108	61,822
106	63,640
104	65,458
102	67,276
100	69,094
99	70,000
98	70,912
96	72,730
94	74,548
92	76,366
90	78,184
88	80,000
86	81,820
84	83,638
82	85,456
80	87,274
78	89,092
77	90,000
76	90,910
74	92,728
72	94,546
70	96,364
68	98,182
66	100,000
64	101,818
62	103,636
60	105,454
58	107,272
56	109,090
55	110,000
54	110,908
52	112,726
50	114,544
48	116,362
46	118,180
44	120,000
42	121,816
40	123,634
38	125,452
36	127,270
34	129,088
33	130,000
32 et moins	130,906